

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes  
4B Sud-Charente  
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION : 14 DÉCEMBRE 2018

N°2018-08-23

Conseillers en exercice : 62  
Conseillers titulaires et suppléants présents : 48  
Conseillers votants : 46

Dont pouvoirs : 4

Pour : 46  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an 2018 et le 20 décembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Montmérac, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Loïc DEAU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

**ANGEDUC** : Mme IDIER Chantal – **BAIGNES** : M. DELETOILE Gérard, Mme BOUCHER-PILARD Maryse, M. BAUDET Pierre - **BARBEZIEUX** : M. MEURAILLON André, M. RENAUDIN Vincent, M. DELATTE Benoît, Mme LELIEVRE Dominique, Mme GARD Patricia, M. BUZARD Laurent, M. BOBE Philippe – **BARRET** : M. CHATELIER Dominique – **BECHERESSE** : M. MAURICE Jacky – **BERNEUIL** : Mme IMBERT Pascale - **BORS DE BAIGNES** : M. JOLLY Patrick – **BRIE SOUS BARBEZIEUX** : M. ELION Jean-Pierre – **BROSSAC** : M. MAUDET Didier – **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe – **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. SAUMON Gérard - **CHANTILLAC** : M. MARRAUD Jean-Luc - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène – **CONDEON** : Mme FOUASSIER Véronique – **COTEAUX DU BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre – **ETRIAC** : M. MASSE Bernard – **GUIMPS** : M. RAVAIL Pierre – **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques – **MONTMERAC** : M. BERGEON Frédéric, M. MOUCHEBOEUF Michel – **ORIOILLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : Mme BELLOT Marie-Claude, M. DEAU Loïc – **SAINT-AULAIS** : M HUNEAU Patrick – **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe -**SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire – **SAINT-LEGER** : Mme ROCHAIS Anne-Marie - **SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise - **SAINTE-SOULINE** : M. FAURE Jean-Marie – **SALLES DE BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel - **VAL DES VIGNES** : M. BARBOT Jean-Pierre – **VIGNOLLES** : M. BOBE Patrick.

Pouvoirs :

M. CHAUVIN Thierry (Bécheresse) a donné pouvoir à M. DELATTE Benoit (Barbezieux)  
Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) a donné pouvoir à M. MEURAILLON André (Barbezieux)  
Mme DELPECH de MONTGOLFIER (Barbezieux) a donné pouvoir M. BOBE Philippe (Barbezieux)  
Mme AUTHIER-FORT Claire (Barbezieux) a donné pouvoir à Mme GARD Patricia (Barbezieux)

Etaient présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy (Angeduc), Mme GARNEAU Janine (Chillac), M. GUILLON Jean-Jacques (Guimps), M. PETIT Bernard (Oriolles), M. ROBIN Eric (Saint-Bonnet), Mme MARTINEAU Françoise (Saint-Félix)

Etaient excusés :

M. PROVOST Jean-Jacques (Barret), M. CHAPUZET Jean-Paul (Brie sous Barbezieux), Mme SOULARD Annick (Brossac), M. MAUGET Bernard (Coteaux-du-Blanzacais), M. HUGUES Jacky (Touvérac).

**N°23 - Objet : Contribution de la CdC4B aux règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

**Rapporteur :** Monsieur le Vice-Président en charge du logement et de l'urbanisme

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a pour objectif de définir les grandes priorités d'aménagement du territoire régional et d'assurer la cohérence des politiques publiques concernées.

Il va intégrer les schémas existants issus des trois ex-Régions :

- le schéma des transports (SRIT),
- les schémas air, énergie et climat (SCRAE),
- le schéma de cohérence écologique (SRCE),
- le plan régional de gestion des déchets (PRPGD).

Par courrier en date du 18 octobre 2018, la Région Nouvelle-Aquitaine a sollicité la CDC 4B en tant que personne publique associée pour faire des propositions de règles générales dans un délai de 3 mois.

Afin de préparer une réponse et contribuer à l'élaboration du SRADDET, un travail a été réalisé au sein des services de la collectivité et avec le comité de pilotage chargé de suivre l'élaboration du PLUi et du PCAET.

Les éléments suivants sont donc issus de ces travaux :

1. Dans un premier temps, les échanges ont permis de mettre en évidence la difficulté de l'exercice demandé par la Région au regard du nombre d'inconnues qu'il existe encore à ce jour notamment en ce qui concerne le détail des règles existantes et le manque d'information sur les liens juridiques entre le SRADDET et le PLUi.
  - a. De ce fait, la Communauté de Communes des 4B n'a pas de règles générales nouvelles à proposer étant donné que le détail de chaque règle est en cours de rédaction par la Région. Il est donc difficile pour la collectivité de se positionner sur les dispositions qui pourraient manquer dans les documents de travail fournis sans connaître le cadre d'application des règles déjà existantes. La CDC 4B souhaite néanmoins contribuer en faisant part des remarques, questions et suggestions qui ressortent des échanges sur les règles proposées.
  - b. Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CdC4B devra être compatible avec les règles générales du SRADDET et devra prendre en compte ses objectifs. Cependant, lors des réunions de concertation, de nombreuses discussions ont eu lieu sur l'interprétation qui pourrait être faite de ces liens juridiques entre le SRADDET et les documents de norme inférieure. Les définitions issues de la jurisprudence constituent une première indication pour les collectivités, toutefois, il est nécessaire de disposer de plus de précisions sur ces liens juridiques pour savoir comment le SRADDET va s'imposer au PLUi.
2. L'examen des règles générales du SRADDET a mis en évidence des éléments imprécis ou manquants dans les documents de travail fournis. Ceux-ci sont développés ci-dessous. La collectivité espère qu'ils seront précisés dans le projet qui sera voté par la Région au cours des mois de mars ou d'avril 2019.

## a. Règle 2 :

R2	Les SCoT, et en l'absence les PLU(i), proposent l'organisation et la hiérarchisation de l'armature territoriale, intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services en lien avec les territoires voisins. Cette armature est construite en cohérence avec l'armature régionale.
----	---

Cette règle amène les questions suivantes :

- Quelle est l'armature régionale ? A quelle échelle et sur quels critères a-t-elle été réalisée ?
- Sera-t-elle établie en concertation ou co-construction avec les territoires ?

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente est composée de 41 communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

C'est un espace à dominante rurale de 20 075 habitants. Elle se structure autour des 4 centres-bourgs, véritables pôles structurants du territoire : Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac et de la commune nouvelle de Coteaux du Blanzacais. La majorité des équipements et des services est concentrée à Barbezieux-Saint-Hilaire

## b. Règles 3, 4 et 5:

R3	Des stratégies intégrées, dont des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), sont conçues pour conforter et revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.
R4	Les territoires organisent prioritairement leur développement urbain dans l'enveloppe urbaine existante.
R5	Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.

- Quelle est la définition des zones commerciales dans le SRADDET ?
- Les zones industrielles et artisanales ne sont pas mentionnées dans les autres règles générales du SRADDET, en dehors des zones logistiques.
- La réduction de la consommation d'espace et le confortement des centralités est un axe fort du SRADDET. Mais celui-ci ne fait pas mention des liens à créer entre activité et centres-bourgs notamment en termes de mobilité.

3. L'objectif de réduction de la consommation de l'espace et les règles du SRADDET associées sont à préciser en lien avec les deux premiers points développés précédemment. La Communauté de Communes des 4B partage pleinement la nécessité d'une gestion économe des sols mais, au regard de l'objectif ambitieux de réduction de 50% de la consommation foncière, il est nécessaire de savoir :

- Comment la consommation foncière sera analysée ? Quels seront les critères pris en compte ?
- Comment l'objectif chiffré sera appliqué, et à quelle échelle ?

a. Règle 4 :

R4	Les territoires organisent prioritairement leur développement urbain dans l'enveloppe urbaine existante.
----	--

Quelle est la définition du développement urbain pour la Région et quelles sont les infrastructures prises en compte ?

b. Règles 2 à 9 et règle 31 :

La Communauté de Communes des 4B a un projet de territoire en construction qui s'oriente vers la revitalisation des centres-bourgs mais aussi vers le développement économique de son territoire traversé par la N10. De plus, la collectivité est lauréate de l'appel à projet TEPos de 2017. Le développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du photovoltaïque en toiture et au sol est un des axes de massification du plan d'action soutenu par la Région et l'ADEME.

Au regard des objectifs fixés dans le dossier de candidature TEPos, 40 ha de panneaux photovoltaïques seront nécessaires pour assurer une production de 37 MWh. Cet objectif tient compte des autres sources de production d'énergies renouvelables présentes sur le territoire et en projet (réseau de chaleur, éolien, chaudière bois, etc).

Un travail important a été réalisé par les services, en partenariats avec les exploitants de carrières, pour identifier les friches et site de carrières susceptibles de pouvoir accueillir une centrale photovoltaïque au sol mais les surfaces repérées ne permettent pas d'atteindre l'objectif TEPos.

La CDC 4B possède également des terres de landes au sud de son territoire qui sont des friches agricoles et dont la qualité agronomique des sols est faible à très faible. Un travail est en cours pour identifier des surfaces qui pourraient être valorisées par l'implantation d'une centrale photovoltaïque en ayant un impact le plus limité possible sur la consommation des terres agricoles à fort potentiel.

Ainsi, l'application de l'objectif de 50% de réduction de la consommation de l'espace et des règles qui en découlent peut avoir un impact significatif sur l'ensemble des démarches exposées ci-dessus. Il serait dommageable pour le développement du territoire qu'il y ait une application à l'échelle de l'EPCI.

La surface occupée par des parcs photovoltaïques au sol ne devrait pas faire partie du calcul de la consommation d'espace. La mise en place de ces équipements n'est que temporaire (de 20 à 40 ans), et une activité agricole (élevage, mise en place de ruches, mise du terrain en jachère, ...) peut être maintenue ou développée sous la centrale solaire. En Charente, les parcs photovoltaïques au sol en service ont tous été installés sur :

- des terrains situés au sein de zones A et/ou N sur des communes soumises à un PLU (Plan Local d'Urbanisme)
- des terrains situés en zones non urbanisées sur des communes soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme)

De plus, les parcs photovoltaïques au sol nécessitent, pour être rentables financièrement, une emprise minimale de 2ha.

Lors d'une présentation du volet climat, air, énergie du SRADDET qui a eu lieu le 5 décembre 2018 à Jonzac dans le cadre du carrefour des territoires, nous avons noté que la règle n°31 avait fait l'objet d'une modification de rédaction :

R31 initiale	Les unités de production d'électricité photovoltaïque sont développées sur les surfaces artificialisées non bâties et les surfaces bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
R31 diffusée le 5 décembre	Les unités de production d'électricité photovoltaïque sont développées <b>prioritairement</b> sur les surfaces artificialisées non bâties et les surfaces bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

Cette nouvelle formulation nous semble davantage adaptée à notre territoire TEPos ainsi qu'à l'ensemble du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il serait souhaitable que cette rédaction soit maintenue et que la règle puisse tenir compte de la mise en place de centrales photovoltaïques sur des terres agricoles à « faible valeur agronomique ».

**Ouï cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la contribution de la CdC4B au SRADDET telle qu'évoquée dans l'exposé
- autorise Monsieur Le Président ou son représentant à porter cette contribution à la connaissance de la Région Nouvelle-Aquitaine mais également aux partenaires concernées ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président  
 Reçu en Sous-Préfecture le : .....**2.1.DEC. 2018**....  
 Publié ou notifié le : .....**2.1.DEC. 2018**.....  
 Touvérac, le .....**2.1.DEC. 2018**.....

Pour extrait conforme,  
 Touvérac, le 21 décembre 2018  
 le Président,  
 Jacques CHABOT.

Par délégation,  
**François MONTEZIN**  
 Directeur



